

## **Loi constitutionnelle (10167)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**  
*(Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### **Art. 106, al. 1, lettre c (nouvelle), al. 4 et 5 (abrogés)**

<sup>1</sup> La charge de conseiller d'Etat est incompatible :

- c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.

#### **Art. 182 Dispositions transitoires (al. 4 nouveau)**

<sup>4</sup> L'article 106 alinéa 1, lettre c déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.